

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2026– 678
Arrêté provisoire réglementant et autorisant la circulation et le stationnement Des véhicules rue du 19 mars 1962 (entre rue de la République et rue Desgranges) Le jeudi 9 juillet 2026 En raison du quart de-finale du Mondial de foot France-Maroc	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les courriers préfectoraux de rappel des instructions de vigilance dans le cadre de la menace terroriste

Vu la demande de SARL CORREIA- Atelier de Chico- 2 place du Château-38300 BOURGOIN-JALLIEU qui souhaite fermer la rue Desgranges dans le cadre d'un match du Mondial de foot,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour assurer l'ordre et la sécurité, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement seront prises le jeudi 9 juillet 2026 rue du 19 mars 1962 :

- Circulation interdite de de 20h30 à 1h00 rue du 19 mars 1962 (partie entre la rue de la République et la rue Desgranges)
- Aucun mobilier ne devra être mis sur la chaussée.
- L'accès à la place Carnot se fera par la rue Desgranges.

L'arrêté Préfectoral de 1997 sur le bruit doit être respecté.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté sont entièrement à la charge du demandeur. En particuliers, un véhicule sera disposé à chaque extrémité du tronçon barré. Véhicules mobilisables à tout moment.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

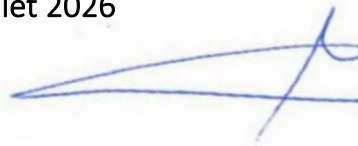
ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 8 juillet 2026



David VASCHALDE

11^e Adjoint au Maire
En charge des Espaces Publics
et de la Mobilité

